



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

*République française
Liberté, égalité, fraternité*

ARRETE N°49-2024

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation et
du stationnement pour : **BRONZO TP**

**Création de deux branchements Eau potable – Chemin du
Salatier pour Mr LAREAL et EBOUNDA**

LE MAIRE DE LA BARBEN

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.2 à L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code rural, et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté municipal N°72-2016 relatif à la lutte contre le bruit sur le territoire de la Commune ;

VU l'arrêté municipal N°116-2020 relatif aux demandes de permission de voirie autorisées que du lundi au jeudi de 8h à 18h ;

VU l'arrêté municipal N°58-2021 relatif à l'interdiction de circulation des poids lourds de plus de 19 tonnes dans l'agglomération et sur les chemins ruraux et communaux situés hors agglomération de 06h00 à 21h00 ;

VU la demande en date du 11/04/2024 faite par laquelle Monsieur Nicolas COCCIANTELLI, représentant de la Société BRONZO TP, domiciliée, ZI DE LA PALUN 16 ALLEE DE LA PALUN- 13700 MARIGNANE - concernant la **création de deux branchements Eau potable – Chemin du Salatier pour Mr LAREAL et EBOUNDA.**

Considérant que dans le cadre des travaux de **création de deux branchements Eau potable – Chemin du Salatier pour Mr LAREAL et EBOUNDA**, la circulation et le stationnement seront réglementer, **à partir du 18/04/2024, pour une durée des travaux de 3 jours calendaires (durée des travaux estimés 3 jours) ;**

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de cette route ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : A partir à partir du 11/03/2024, pour une durée des travaux de 30 jours calendaires (durée des travaux estimés 3 jours), en raison du chantier pour des travaux de **création de deux branchements Eau potable – Chemin du Salatier pour Mr LAREAL et EBOUNDA** le stationnement sera interdit pour tous véhicules motorisés.

- Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera enlevé par la fourrière aux frais et risques du contrevenant.

Article 2 : Pendant la même période :

- La circulation sera impactée dans les deux sens de circulation.
- La circulation devra être alternée avec une mise en place d'un dispositif de feux tricolores (ou manuellement).
- La vitesse sera limitée à 30km/h.

Les camions de plus de 19T intervenant dans la réalisation des travaux devront préalablement obtenir des autorisations minimum 15 jours avant lesdits travaux.

Pour rappel : Pour la remise en état des tranchées sur voie publique, la société doit refermer en utilisant de la grave compactée avec rouleur ou plaque vibrante finition couche enrobée à chaud ou à froid.

Trois mois après intervention, la finition sera refaite par la société intervenante avec couche enrobée à chaud et nivellement à la côte de la surface de la voirie publique.

Si la société ne respecte pas cet engagement il sera fait appel à une entreprise au choix de la municipalité, les frais étant à la charge de la société intervenante.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier ou de la manifestation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Nonobstant les dates fixées aux articles 1 et 2, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 4 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société BRONZO TP.

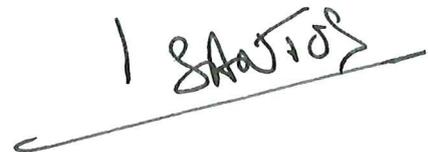
Article 5 : Monsieur Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lançon-de-Provence, Monsieur le Chef des Services Techniques Communaux, en l'absence des Services Techniques Communaux, l'Adjoint Délégué à la sécurité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par la secrétaire de mairie dans les conditions habituelles.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à LA BARBEN, le 11/04/2024

Le Maire,

Franck SANTOS



Fait à La Barben le :

Affiché le :

Jusqu'au :